



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MAIRIE D'ACHERES
ARRIVÉ LE**

16 SEP. 2021

**ORIGINAL
CGPIE(S) DST**

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **14 SEP. 2021**

Service d'Urbanisme et de la Réglementation,

Affaire suivie par : Marie-Laure PROJETTI

Tél. : 01 30 84 31 25 /

Mél. : marie-laure.projetti@yvelines.gouv.fr

Réf : SUR_20210810_Achères_créationZAC_PortSeineMetropoleOuest_Affichage

Monsieur Marc HONORE
Maire d'Achères
6-8 rue Deschamps Guérin
78260 ACHERES

P.J. : 1 arrêté préfectoral portant création de la ZAC « Port seine-Métropole Ouest » à Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine + motifs de la décision

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-07-00001 du 1^{er} septembre 2021 portant création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » à Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine.

Comme le prévoit l'article R.311-5 du code de l'urbanisme, je vous propose d'afficher cet arrêté, pendant un mois, en mairie, et de me faire parvenir le certificat d'affichage correspondant à l'issue de cette période.

Mention de l'affichage devra, par ailleurs, être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département dont vous voudrez bien me faire également parvenir une copie.

Les mêmes formalités de publicité devront être accomplies par les communes d'Andrésy et d'Achères ainsi que par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) avec laquelle je vous suggère de vous coordonner, le cas échéant, pour la publication de l'encart presse.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, le dossier de création de la ZAC devra, en outre, pouvoir être consulté en mairie et au siège de la CU GPS&O.

Je vous rappelle que les effets juridiques de l'arrêté et les délais de recours auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

La directrice départementale des territoires

Isabelle DERVILLE



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'Urbanisme et de la Réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL **portant création de la Zone d'Aménagement Concerté** **« PORT SEINE-METROPOLE OUEST »** **à ACHERES, ANDRESY, CONFLANS SAINTE HONORINE**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.300-1, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-11,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16, L.122-1, L.122-1-1, R.122-4 à R.122-7

VU le bilan du débat public organisé du 15 septembre au 15 décembre 2014, établi le 12 février 2015 par la Commission nationale du débat public,

VU la délibération du 6 mai 2015 par laquelle le conseil d'administration du Port Autonome de Paris (dénommé ci-après HAROPA-Ports de Paris) a acté, au terme des conclusions du débat public, l'engagement d'une concertation préalable pendant toute la durée d'élaboration du projet,

VU le bilan de la concertation post débat public qui s'est tenue du 19 juin 2015 au 11 septembre 2018,

VU la délibération en date du 28 novembre 2018 par laquelle le conseil d'administration d'HAROPA-Ports de Paris a approuvé le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine,

VU le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » à Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine comportant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe,

VU la délibération en date du 12 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine,

Direction départementale des territoires - 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1/5

VU la délibération en date du 23 mai 2019 du conseil municipal de la commune d'Andrésey émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU la délibération en date du 17 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU la délibération en date du 26 juin 2019 du conseil municipal de la commune d'Achères émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU l'avis n°2019-40 du 4 décembre 2019 de l'Autorité environnementale (Ae), émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), concernant le projet de création de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) à Achères, Andrésey, Conflans-Sainte-Honorine,

VU le mémoire en réponse établi le 4 février 2020 par HAROPA-Ports de Paris en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 mars 2019 sur le projet de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU l'enquête publique unique réalisée du 17 septembre au 30 octobre 2020 portant à la fois sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, Andrésey et Conflans Sainte Honorine et la création de la ZAC « PSMO »,

VU le rapport de conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2020,

VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête du 4 mars 2021 transmis par HAROPA- Ports de Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/024 du 11 juin 2021 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 du code de l'environnement pour l'aménagement d'une plateforme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et de travaux publics sur les communes d'Achères, Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine accordée à HAROPA-Ports de Paris ,

VU l'ordonnance n° 2021- 614 en date du 19 mai 2021 et notamment son article 1er, relative à la fusion du Port Autonome de Paris (dénommé ci-dessus HAROPA - Ports de Paris) et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

VU le Décret n° 2021- 618 en date du 19 mai 2021 et notamment son article 1er, relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, portant création du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et modifiant les articles L. 5312-1 et suivants et R. 5312-1 et suivants du code des transports,

Considérant l'exposé des motifs joint en annexe du présent arrêté et justifiant la présente décision d'autorisation,

Considérant l'étude d'impact du projet et les études techniques qui l'accompagnent ayant permis de caractériser l'état initial du site et les impacts du projet,

Considérant les enjeux environnementaux identifiés en matière de limitation des gaz à effet de serre, de maîtrise du risque inondation, de préservation de la qualité des eaux, de préservation des milieux naturels et des espèces qui y sont inféodées, de limitation du bruit et

des pollutions atmosphériques locales, de vues et de paysage,

Considérant que ces enjeux ont été pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation environnementale auquel le projet a été soumis et que les incidences du projet sur l'environnement ont été appréciées lors de la délivrance de la première autorisation accordée pour la réalisation du projet (autorisation environnementale),

Considérant que cette première autorisation fixe des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets indésirables du projet sur l'environnement, adéquates et proportionnées au regard des impacts potentiels du projet tels qu'identifiés par l'étude d'impact et son évaluation environnementale,

Considérant l'engagement pris par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine se substituant à HAROPA-Ports de Paris d'exclure du périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) et des travaux des ouvrages accessoires, les terrains situés à l'Est de la voie ferrée en bordure de Seine initialement prévus pour la réalisation d'une aire de retournement,

Considérant l'étude paysagère des potentielles émergences techniques attendues sur le futur port permettant de localiser les secteurs les moins exposés en termes de vue,

Considérant que la création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » est réalisée pour partie à l'intérieur d'un périmètre d'opération nationale (OIN Seine Aval) et qu'ainsi sa création est de la compétence du Préfet,

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

TITRE 1 : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée pour l'aménagement d'une plateforme portuaire multimodale d'environ 100 hectares, dédiée aux activités économiques appartenant aux secteurs de la construction et des travaux publics, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine, sur le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » (PSMO).

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Article 4 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone comprend de 80 000 à 95 000 m² de surface de plancher (SDP) se répartissant comme suit :

- de 45 000 à 55 000 m² de SDP dédiés aux activités industrielles du secteur de la construction et des travaux publics et aux activités travaillant en synergie avec ces activités de BTP,
- de 35 000 à 40 000 m² de SDP de bureaux et d'activités tertiaires de services

et d'appui aux activités portuaires comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article 5 : Seront mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements publics visés à l'article R*331-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, les constructions à édifier dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (TA), conformément à la clause d'exonération prévue à l'article L.331-7 5° du code de l'urbanisme.

TITRE 2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi

Article 6 : En application du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage respecte les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/024 du 11 juin 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la construction et l'exploitation de la plateforme portuaire « Port Seine-Métropole Ouest », ainsi que les modalités de suivi de ces prescriptions qui y figurent.

En outre, afin de limiter l'impact du projet sur le paysage et de garantir la qualité et l'identité architecturales du projet, les prescriptions suivantes seront respectées :

- la hauteur maximale des constructions au sein de la ZAC est limitée à 20 mètres (cote maximale 44,30 NGF). Des émergences techniques nécessaires au fonctionnement des activités économiques sont autorisées dans une limite de 30 mètres de hauteur maximale (cote maximale 54,30 NGF) et l'emprise au sol ne pourra pas excéder 10 % de la surface de la parcelle occupée. Le nombre des émergences techniques de hauteur supérieure à 20 mètres sera limité et leur positionnement choisi pour limiter leur impact visuel depuis les points les plus dominants des communes situées rive droite. Conformément à l'étude d'insertion paysagère réalisée, ces émergences seront localisées de manière préférentielle sur la partie centrale de la zone portuaire. Les installations de hauteur supérieure à 20 mètres devront présenter des architectures avec des volumes épurés, sans émission de lumière vers le ciel.

- pour garantir la qualité architecturale des bâtiments qui seront construits dans le périmètre de la ZAC, le maître d'ouvrage établit un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales imposées aux constructeurs. Ce document de cadrage qui fixe des prescriptions en matière d'implantation et d'orientation des bâtiments sur les parcelles, d'implantation du stationnement, d'identité architecturale, de volumétrie, de hauteur, de matériaux et de colorimétrie, de toitures, d'installations annexes, d'éclairage, de clôtures, de prescriptions paysagères (...) s'impose aux entreprises implantées sur la ZAC portuaire ainsi qu'à leur maître d'ouvrage et est annexé aux conventions d'occupation des différentes parcelles d'activités. Pour tout projet d'implantation d'entreprise nécessitant l'installation d'une émergence de plus de 20 mètres de hauteur, HAROPA-Ports de Paris échangera avec le porteur du projet et les collectivités afin de définir, de manière précise, les meilleures conditions d'intégration paysagère possibles dans le site, compte-tenu des contraintes industrielles.

Pour développer une identité architecturale spécifique à PSMO permettant de garantir à la fois une diversité architecturale et une cohérence d'ensemble, tous les bâtiments (hors bâtiments de process industriels) seront dessinés sur la base d'une architecture modulaire

rectangulaire avec un habillage des façades privilégiant les matériaux d'intérêt écologique (matériaux de surface bruts, durables, recyclables ou valorisables) issus des filières locales.

Par ailleurs, afin de maintenir un paysage arboré en bord de Seine, la présence des cordons végétalisés sera renforcée et épaissie par des arbres de hautes et moyennes tiges, y compris entre les parcelles amodiables.

TITRE 3 : Dispositions diverses

Article 7 : Le dossier de création peut être consulté en mairies d'Achères, d'Andrézy, de Conflans-Sainte-Honorine, à la Préfecture des Yvelines, à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et au siège de la Direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Article 8: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Sous-préfet de Saint-Germain-en Laye,

Le Maire de la commune d'Achères,

Le Maire de la commune d'Andrézy,

Le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,

Le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies d'Andrézy, d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

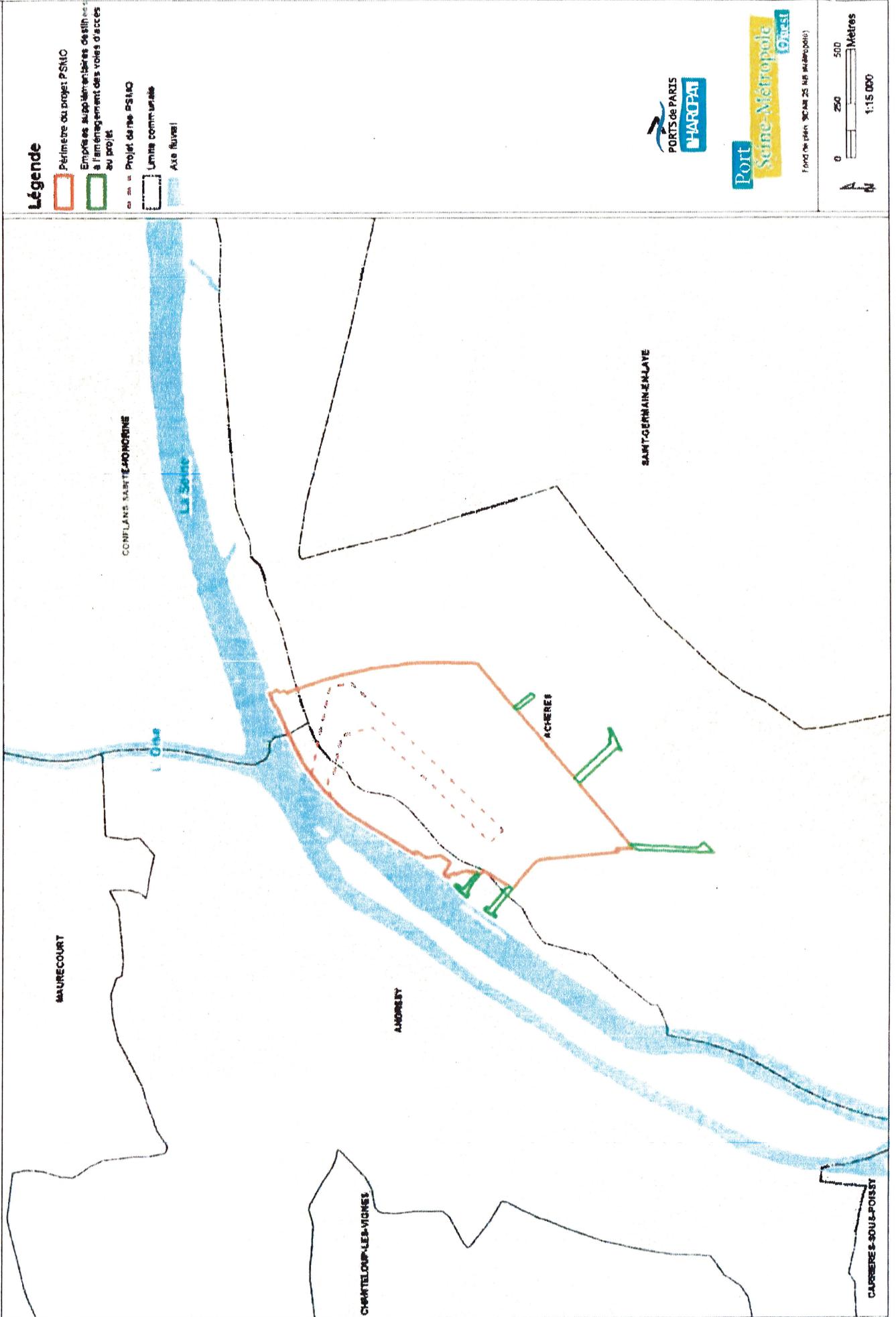
Fait à Versailles, le

01 SEP. 2021

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE 1/15 000E.





PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Réglementation

Motifs de la décision

Introduction

Par délibération du 28 octobre 2018, le conseil d'administration de l'Établissement Public HAROPA-Ports de Paris a approuvé le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » (PSMO) sur le territoire des communes d'Achères (85 % du périmètre d'aménagement portuaire), d'Andrésey (13,5%) et de Conflans-Sainte-Honorine (1,5%).

Ce projet, situé en rive gauche de la Seine, face au débouché de l'Oise, porte sur la création d'une nouvelle plateforme portuaire multimodale s'inscrivant dans le cadre du développement du réseau portuaire d'Île-de-France. Dédié aux activités de la construction (extraction, transformation, valorisation, recyclage) et des travaux publics, utilisant facilement le fleuve, il prévoit, sur une emprise de 98 hectares :

- la création d'une darse (bassin intérieur) autour de laquelle se concentreront les activités portuaires de chargement/déchargement de marchandises,
- la création d'environ 52 hectares de plateformes pour accueillir les entreprises des secteurs de la construction et des travaux publics,
- la réalisation d'un « centre de vie » constitué d'une part d'un pôle de vie portuaire et d'autre part d'un pôle tourisme, loisirs et patrimoine,
- des quais et estacades (environ 2 500 m) dédiés aux entreprises implantées sur le port, permettant d'accueillir tout type de bateaux naviguant sur la Seine,
- un quai à usage partagé public (QUP) de 8 500 m², acceptant les colis lourds et encombrants, ouvert à toute entreprise, implantée ou non sur le port, souhaitant venir charger/décharger des marchandises par la voie d'eau,
- des aménagements ferroviaires permettant le chargement et le déchargement de trains,
- la construction d'un nouvel axe, l'avenue de l'Écluse, reliant la gare RER d'Achères-Ville au barrage d'Andrésey, la requalification de la route du Barrage existante et son raccordement à la RD30,
- la construction de voiries internes au port pour la desserte des parcelles d'activités,
- l'aménagement d'une esplanade en extrémité Ouest de darse,
- l'aménagement de parkings publics,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

- la création d'un parc paysager sur environ 8 hectares (parc des Hautes Plaines), traversant le site d'Est en Ouest,
- la re-naturalisation des berges en bord de Seine avec la création de cheminements doux et d'une passerelle accessible aux personnes à mobilité réduite au-dessus de la darse.

La réalisation du projet qui prévoit l'aménagement progressif des 98 hectares du périmètre de la ZAC doit s'opérer en cinq phases successives s'échelonnant de 2022 à 2039.

Le coût du projet est de 122,1 millions d'euros hors taxes aux conditions économiques de 2017.

Eléments de contexte et d'appréciation

Le projet de la ZAC PSMO, qui figure au schéma régional directeur de la région Île-de-France (SDRIF) en tant que plateforme logistique d'envergure nationale, s'inscrit dans la plaine inondable d'Achères, au cœur de la boucle de la Seine dite « boucle de Saint-Germain », face à la confluence de l'Oise. Il est situé sur d'anciens sols agricoles sur lesquels ont été épandues, depuis la fin du 19^{ème} siècle et jusqu'en 2006, les eaux usées et les boues issues de la station d'épuration d'Achères.

La plaine d'Achères est bordée au Nord par un méandre de la Seine et la confluence avec l'Oise et au Sud, par la forêt de Saint-Germain-en-Laye et la ville d'Achères. Situé à la confluence de la Seine et de l'Oise, l'emplacement est stratégique pour le transport des marchandises par voie d'eau et a été identifié depuis près de 30 ans. Ancien site d'épandages des eaux usées de la ville de Paris, ses sols sont, pour partie, pollués et font l'objet, sur une grande majorité, d'une activité de fortage de la part d'un carrier. Sa situation en secteur inondable, qui limite sa capacité d'évolution, en fait d'autre part un site de choix pour un développement économique portuaire.

Le projet PSMO est, par ailleurs, longé par deux voies ferrées permettant une desserte voyageurs au niveau de la gare d'Achères et supportant des circulations de fret selon un axe Nord/Sud (Creil / Achères) avec une importante gare de triage (Achères Grand Cormier) située à 3 km au Sud du futur port. L'embranchement ferré existant en bordure Est du site sera réhabilité et les équipements complétés (voies ferrées supplémentaires, réservations pour bandes transporteuses) permettant de créer une plateforme avec un faisceau ferré à usage partagé, utilisable par les différentes entreprises du port.

Tirant parti de son environnement et de son emplacement stratégique, le projet PSMO a pour objectif de développer les transports fluvial et ferré de marchandises dans les secteurs de la construction et des travaux publics, en offrant aux entreprises de ces secteurs la possibilité de s'implanter sur un port embranché voie d'eau et fer. Il générera ainsi à terme le report modal des matériaux vers des modes de transport massifiés, plus vertueux pour l'environnement.

Ce projet vise ainsi à répondre à trois objectifs :

- l'augmentation durable du report modal du transport de marchandises de la route vers la voie d'eau et le fer, dans l'Ouest de l'Île-de-France, dans les secteurs de la construction et des travaux publics,
- la mise en place, à court terme, d'une logistique « propre » pour les chantiers du Grand Paris,
- le développement local de la confluence Seine-Oise par la valorisation de la plaine

inondable d'Achères marquée par plus de 100 ans d'épandages et dont les ressources en granulats sont exploitées en carrières.

Ces objectifs s'inscrivent directement dans les orientations de la politique des transports, à l'échelle nationale et régionale, qui vise à favoriser les modes respectueux de l'environnement, en particulier la voie eau et la voie ferrée ainsi que l'intermodalité fleuve/rail pour le transport de marchandises afin de tenir compte du poids relatif du secteur des transports dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables du réchauffement climatique.

Les enjeux sont particulièrement forts en Île-de-France, notamment du fait des objectifs ambitieux de construction du Grand Paris et des nombreux projets de développement urbain prévus entraînant une croissance importante de l'activité du bâtiment qui utilise historiquement la voie d'eau pour le transport de ses produits. Au vu des objectifs régionaux de construction, les besoins en granulats supplémentaires étaient ainsi estimés, en 2020, à 5 millions de tonnes par an. Le volume des matériaux issus des déblais des chantiers du Grand Paris est, pour sa part, estimé, entre 2020 et 2026, à 11 millions de tonnes en moyenne par an.

L'optimisation de l'usage de la voie fluviale pour les filières de la construction et du BTP, tant pour l'approvisionnement en matériaux que pour l'acheminement des déblais de chantier vers leur lieu de valorisation, apparaît ainsi plus que jamais essentielle dans le cadre de la politique durable de développement du territoire en matière de transport, d'économie et d'aménagement.

Motifs de la décision

Considérant les objectifs du projet PSMO,

Considérant l'évaluation du bilan socio-économique du projet faisant apparaître une valeur actualisée nette socio-économique (VAN-SE) de 59 millions d'euros,

Considérant que le projet PSMO permettra, à court terme, de garantir une chaîne logistique durable pour les travaux du Grand Paris en offrant une plateforme de proximité aux chantiers, tant en ce qui concerne l'approvisionnement en granulats par voie fluviale que l'accueil des matériaux d'excavation et la valorisation des déblais,

Considérant que le phasage de réalisation du port permettra d'offrir un recours au fleuve dès la première phase de réalisation du port,

Considérant par ailleurs que le port PSMO pourra recevoir un à deux trains tous les 15 jours dès la mise en service de la première phase du port et que le potentiel de trafic ferroviaire pourra se consolider et atteindre, à terme, deux à trois convois entrants/sortants par jour représentant un trafic total de 600 000 tonnes/an,

Considérant qu'en permettant le report modal du transport de marchandises de la route vers la voie fluviale et le fer, dans le secteur de la construction et des travaux publics, le projet s'inscrit directement dans l'objectif national de limitation des gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant en effet que le trafic routier peut être 6 à 15 fois plus émissif que le fret fluvial et que le trafic fluvial propre au projet PSMO est estimé, dès 2025, à 4 bateaux par jour (entrants/sortants) équivalent à plus de 440 poids lourds de 25 tonnes,

Considérant qu'au regard du contexte régional qui prévaut en matière de transport de marchandises surtout pondéreuses, toute opération visant à effectuer un report modal vers des moyens de transport plus vertueux en matière environnementale représente un progrès sensible pour la Collectivité tant au plan écologique qu'économique,

Considérant par ailleurs que le report du trafic routier vers la voie d'eau induira également une réduction de la pollution atmosphérique et un gain de sécurité par une diminution des accidents de la route,

Considérant que le projet complète le maillage régional des infrastructures portuaires implantées le long de la Seine en créant un équipement entre les sites de Limay et Gennevilliers, qui plus est, situé à une zone de convergence fluviale stratégique, y compris au plan national,

Considérant que le projet constitue une nouvelle opportunité de développement pour la plaine d'Achères, qu'il participera à la redynamisation économique du territoire et qu'il sera créateur d'emplois sur le long terme,

Considérant que le réaménagement et la requalification de ce vaste secteur au sud de la confluence, historiquement pollué par l'activité d'épandage des eaux usées du bassin parisien et dont la physionomie actuelle est peu attractive, sont des éléments positifs qui bénéficieront, au plan cadre de vie, en premier lieu aux habitants des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine,

Considérant de ce point de vue que le projet prévoit au total 19 hectares d'espaces verts, incluant un parc paysager, des promenades et des cheminements doux continus et des espaces dédiés aux activités urbaines et de loisirs,

Considérant les ambitions architecturales, paysagères et environnementales intégrées dès la conception du projet qui permettent son insertion optimale sur le site,

Considérant enfin que les incidences du projet sur l'environnement ont été évaluées dans le cadre de l'étude d'impact et qu'elles font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées,

le projet de création de la ZAC « Port Seine Métropole Ouest » sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine présenté par le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine est transmis, sur proposition de la directrice départementale des territoires, au préfet des Yvelines en vue de sa création par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme.